

**CONTRAT DE GESTION DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT
COLLECTIF DES COMMUNES DE BELCODENE CADOLIVE LA
BOUILLADISSE LA DESTROUSSE PEYPIN SAINT-SAVOURNIN**

AVENANT N°4

Entre les soussignés :

La Métropole Aix-Marseille-Provence –

Dont le siège est sis : 58, boulevard Charles Livon, 13007 MARSEILLE

Représentée par son vice-président en exercice, Monsieur Pascal MONTECOT, dûment autorisé

Ci-après désigné par « **la Collectivité** »

D'UNE PART

Et :

La Société Publique Locale l'Eau des Collines,

Dont le siège est sis : 140, avenue du Millet, ZI des Paluds 13400 AUBAGNE

Représentée par Madame Béatrice MARTHOS, Directrice Générale, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués

Ci-après désignée par « **la SPL l'Eau des Collines** »

D'AUTRE PART

TABLE DES MATIERES

ARTICLE 1 : REMUNERATION POUR LES MISSIONS DU SERVICE ASSAINISSEMENT COLLECTIF.....	4
ARTICLE 2 : ACTUALISATION DES REMUNERATIONS DE LA SPL ET DES ELEMENTS FINANCIERS DU CONTRAT.....	4
ARTICLE 3 : ACTUALISATION AUTRES PRESTATIONS	6
ARTICLE 4 : DOCUMENTS ANNEXES AU CONTRAT.....	6
ARTICLE 5 : PORTEE DU PRESENT AVENANT ET VALIDITE DES CLAUSES ANTERIEURES	8
ARTICLE 6 : ANNEXES.....	8

PREAMBULE

La gestion du service public d'assainissement collectif des Communes de BELCODENE, CADOLIVE, LA BOUILLADISSE, LA DESTROUSSE, PEYPIN et SAINT-SAVOURNIN et la gestion du service public d'assainissement non collectif sur le périmètre intercommunal, a été confiée par la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aubagne et de l'Etoile à la SPL l'Eau des Collines, à compter du 1^{er} janvier 2014 pour une durée de 20 ans avec une échéance fixée au 31 décembre 2033.

Les lois n° 2014-58 du 27 janvier 2014 portant modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles et n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, ont créé la Métropole Aix-Marseille-Provence à compter du 1^{er} janvier 2016 qui se substitue dans les droits et obligations de la Communauté d'agglomération du Pays d'Aubagne et de l'Etoile, la compétence « Assainissement » lui étant désormais dévolue. A cette date, l'exécution du contrat a donc été poursuivie par la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Par un 1^{er} avenant du 30 janvier 2017, les parties ont entendu faire bénéficier l'utilisateur des bons résultats de la gestion au travers le mécanisme d'actualisation des tarifs de la SPL "L'Eau des Collines" appliqués aux abonnés par suite de la tenue d'un Conseil d'Administration de la SPL du 8 juin 2016 en fonction des résultats de l'exercice comptable de l'année N-1 et avis du Conseil Métropolitain. De même, elles ont profité de cet avenant pour simplifier les conditions définies par le « contrat initial », ont ainsi procédé à une facturation semestrielle sur la base de deux relevés de compteur.

Par un 2^{ème} avenant du 24 juillet 2017, les parties ont entendu intégrer les évolutions réglementaires notamment consécutives à l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5, mais également, eu égard à l'intégration de bonnes pratiques telle qu'issues de l'ATANC PACA. Elles ont ainsi modifié le règlement de service précédent en lui en substituant un nouveau.

Le 30 juin 2022, le contrat a été modifié, par un avenant 3, pour que soient complétées les modalités de liquidation de la taxe foncière relative aux immeubles du service concédé et de mettre à la charge de la SPL "L'Eau des Collines" les redevances d'occupation du domaine public (RODP).

Par une délibération n°FBPA-030-11717/22/CM du Conseil de la Métropole du 5 mai 2022 portant modification unilatérale des contrats de concession, notifiée le 12 juillet à la SPL Eau des Collines, la Métropole a transposé, dans le contrat, les obligations de laïcité et de neutralité telles que prévues dans le 2^o de l'article 1 de la loi du 24 août 2021.

Il s'agit désormais, pour les parties, de faire évoluer le contrat pour répondre aux demandes formalisées à l'occasion du conseil d'administration du 16 mai 2022 au cours duquel ont été proposé : une évolution des tarifs et frais divers pour permettre la mise

en œuvre d'une convergence tarifaire compatible du reste avec les évolutions de charge de fonctionnement du Géolide ainsi que l'insertion d'une clause d'indexation des tarifs.

En outre, la Métropole Aix-Marseille-Provence souhaitant apporter un traitement plus équitable en cas de service non rendu en assainissement pour les abonnés non éligibles au dispositif de la Loi Warsmann a adopté une délibération TCM 004-15/10/20 CM au Conseil de la Métropole du 15 octobre 2020 dont il convient d'intégrer les dispositions, offrant une occasion de toilettage du Règlement de service d'assainissement collectif ainsi qu'une modification des frais divers.

Ces nouvelles prescriptions permettront d'améliorer la qualité du service rendu à l'abonné et garantirons pour les parties le respect des engagements pris. Le présent avenant, a pour objet de concrétiser ces nouvelles dispositions qui n'opèrent aucune modification substantielle.

EN CONSEQUENCE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : REMUNERATION POUR LES MISSIONS DU SERVICE ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Les tarifs figurant à l'article 62-2 "Rémunération de la SPL L'eau des Collines" du contrat initial, tel que modifiés par l'article 3 de l'avenant n°1 du 30 janvier 2017, sont remplacés par les dispositions suivantes :

2. Rémunération de la SPL "L'Eau des Collines"

En vertu des charges de fonctionnement et d'investissement sur l'ensemble du périmètre qui lui incombent en application du présent contrat, la SPL "L'Eau des Collines" perçoit une rémunération basée sur une part proportionnelle au m³ d'eaux usées facturées noté P correspondant comme suit à :

- Pour les communes de l'Etoile (CADOLIVE, SAINT-SAVOURNIN, PEYPIN, LA BOUILLADISSE, BELCODENE, LA DESTROUSSE), **PO = 1.1813 € HT/m³**

ARTICLE 2 : ACTUALISATION DES REMUNERATIONS DE LA SPL ET DES ELEMENTS FINANCIERS DU CONTRAT

Les dispositions figurant à l'article 62 du contrat initial sont complétées par un dernier alinéa rédigé comme suit :

3. Indexation de la rémunération de "L'Eau des Collines"

Chaque année, à compter du 1er janvier 2023, le tarif appliqué aux abonnés sera indexé au 1^{er} janvier, selon la formule précisée ci-après, avec les valeurs connues provisoires au 1^{er} octobre de l'année N-1 :

$$PO_N = PO \times K1_N$$

Où :

PO_N représente le nouveau tarif en vigueur au moment où la prestation est facturée, PO est le tarif de base figurant à l'Article 62-2,

K1_N est un coefficient calculé à l'aide de la formule définie ci-dessous et arrondi à la 4^{ème} décimale.

Formules de calcul des index K1N

$$K1_N = 0,15 + \left(0,3 \frac{IACHTrev-TS_N}{IACHTrev-TS_0} + 0,2 \frac{010534764_N}{010534764_0} + 0,15 \frac{FSD2_N}{FSD2_0} + 0,2 \frac{TP10a_N}{TP10a_0} \right)$$

Les valeurs ₀ des indices sont les valeurs connues provisoires du mois d'octobre 2021.

Définition des indices :

Paramètres	Définition des paramètres
IACHTrev-TS	Indice annuel du coût horaire du travail révisé - Salaires et charges - Tous salariés - Eau, assainissement, déchets, dépollution (NAF rév. 2 section E) - Base 100 en décembre 2008.
010534764	Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français - CPF 35.11 et 35.14 - Électricité vendue en gros - Prix de marché - Base 2015 - Données mensuelles brutes
FSD2	Indice composite constitué de : 72% de l'indice EBIQ (correspondant à l'indice de prix à la production dans l'industrie "Energie, biens intermédiaires et biens d'investissements" de l'Insee) code : 00-03-00; 20% de l'indice TCH (correspondant à l'indice de prix à la consommation "Transport, communications et hôtellerie" de l'Insee) code : 4566E; 8% de l'indice ICC (correspondant à l'indice du "coût de la construction" de l'Insee) code INS
TP10a	Index Travaux Publics - TP10a - Canalisations, assainissement et adduction d'eau avec fourniture de tuyaux - Base 2010

En cas de disparition d'un des indices ci-dessus par l'Insee, la MAMP et la SPL prennent acte de l'indice de substitution. Au cas où l'un des indices ci-dessus ne serait plus publié mais non substitués par l'Insee, la Métropole Aix-Marseille-Provence et "L'Eau des Collines" se mettent d'accord, par simple échange de lettres, sur son remplacement par un paramètre équivalent correspondant sensiblement au même élément du prix de revient. "L'Eau des Collines" indique à la Métropole Aix-Marseille-Provence la valeur et le mode de calcul du coefficient de raccordement entre l'ancien et le nouvel indice.

La facturation du 1^{er} semestre incluant de fait une quote part des volumes consommés sur l'année n-1 se verra appliquer pour ce volume-là, le tarif correspondant à la période précédente – dans un facturation *pro rata temporis*.

ARTICLE 3 : ACTUALISATION AUTRES PRESTATIONS

Les dispositions figurant à l'article 46-2 du contrat initial sont remplacées comme suit :

2- Autres prestations

LES INTERVENTIONS	COÛT EN EUROS HT
Frais d'accès au service	0 €
Pénalités pour retard de paiement « lettre simple »	0 €
Pénalités pour retard de paiement « lettre recommandée »	9.92 €
Frais d'impayés (TIP, chèque, prélèvement) par rejet	5.77 €
Notification de la mise en demeure au lieu de jouissance	28.88 €
Fermeture de branchement	43.32 €
Lettre avant résiliation et lettre de programmation de coupure pour impayé	28.88 €
Réouverture du branchement	43.32 €
Contrôle exécution de branchement	82.40 €
Contrôle de conformité de l'installation intérieure*	123.60 €

*Le contrôle de conformité recouvre :

- contrôle de conformité d'un branchement neuf réalisé par une autre entreprise ;
- contrôle de conformité des installations intérieures lors d'un nouveau raccordement ;
- contrôle de la conformité des branchements à l'occasion de la cession d'un bien immobilier dans les conditions définies à l'Article 19 (pas d'exclusivité pour de la SPL)

Ces prestations voient leur prix évoluer à compter du 1^{er} janvier 2023 de 3% et se verront appliquer, à compter du 1^{er} janvier 2024, la formule d'indexation de l'article 45-7 jusqu'au terme du contrat.

Ces frais ne se cumulent pas quand un usager est abonné du service de l'eau potable et du service de l'assainissement.

- désobstruction ou réparation du branchement du fait de la négligence d'un usager (sur devis du service travaux)
- la mise à niveau d'un tampon par suite d'une opération de voirie (sur devis du service travaux).

Les prix de ces prestations seront définis conformément au le bordereau des prix applicable.

ARTICLE 4 : DOCUMENTS ANNEXES AU CONTRAT

Les dispositions du Règlement du service de distribution de l'assainissement sont modifiées de la manière suivante :

Clauses objet d'évolutions	Raisons et précisions
----------------------------	-----------------------

Article 1 : Objet – Protection des données personnelles	Mise en conformité RGPD + identification recours DPO
Article 4 : Eaux admises dans le réseau	Toiletage & précisions sur la définition des eaux pouvant se déverser dans le réseau
Article 6 : Définition du branchement public	Précision sur la détermination de la limite de propriété publique/privée
Article 7 : Travaux de branchement sous le domaine public 1- Demande de branchement 2- e) Participation financière pour l'assainissement collectif 3- a) Travaux d'office par le service	Précision composition dossier ; Définition et régime de la PFAC ; Précision sur les travaux d'office lors de la construction d'un nouveau réseau de collecte + limitation à 10 ans de l'engagement de la responsabilité (Décennal)
Article 8 : Surveillance, entretien, réparation et renouvellement des branchements	Introduction des conséquences d'intervention en astreinte en domaine privée avec facturation
Article 11 : Souscription du contrat	Mise en conformité loi Hamon + précisions diverses sur le contrat
Article 12 : Assujettissement redevance	Précisions rédactionnelles + Intégration e-facture + Cas de service non rendu en assainissement pour les abonnés non éligibles au dispositif de la Loi Warsmann
Article 26 : Obligation de raccordement	Rappel opposabilité de la facturation EU (2 ans) si défaut de raccordement
Annexe 1 : Limites admissibles E.N.D. Prescriptions techniques pour les activités générant des eaux usées assimilées domestiques Annexe 2 : Frais divers	Mise à jour tableau des valeurs Introduction d'un nouveau tableau + 3% d'augmentation

